

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT **RUE CARNOT – PLACE JEAN DE LA FONTAINE**

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Nouveau Code Pénal,
Vu le règlement de voirie de la Commune adopté par délibération du Conseil Municipal du 24 Novembre 2014,
Vu l'Arrêté de Coordination de Travaux notifié et publié le 15 Décembre 2014,

Considérant que l'Entreprise CONSTRUCTEL demeurant à AMIENS (SOMMES) doit réaliser des travaux de réparation de fibre optique au droit du 1 RUE CARNOT – PLACE JEAN DE LA FONTAINE, pour le compte de l'USEDA, le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et qu'il y a lieu d'en faciliter le bon déroulement,

ARRÊTE

ARTICLE I : Stationnement

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, le stationnement sera interdit au droit du 1 RUE CARNOT – PLACE JEAN DE LA FONTAINE, pendant la durée des travaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE II : Circulation place Jean de la Fontaine

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, la circulation place Jean de la Fontaine sera interdite, dans sa section comprise entre le N°7 et le N°13, pendant la durée des travaux.

ARTICLE III : Déviation

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, une déviation sera mise en place via la rue du Général de Gaulle - place de l'Hôtel de Ville et la rue Drugeon Lecart **sauf poids lourds** qui seront déviés par l'avenue Joussaume Latour.

ARTICLE IV : Cheminement piétons

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, l'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire concernant le cheminement des piétons.

ARTICLE V : Limitation de vitesse

La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Le demandeur sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire pendant la durée de l'arrêté.

ARTICLE VI : Réduction de chaussées si besoin

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, la chaussée sera réduite d'une voie pendant la durée des travaux, au droit du chantier, si besoin.

ARTICLE VII : Travaux par alternat par feux tricolores ou manuels, si besoin

Le lundi 27 janvier 2025 de **5h00 à 7h00** et le mardi 28 janvier 2025 de **5h00 à 7h00**, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par le demandeur pour la durée des travaux, si besoin.

ARTICLE VIII : Signalisation

Les panneaux d'interdiction de stationner, les barrières de type K8 pour le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face, de limitation de vitesse, ainsi que toute la signalisation obligatoire pour les travaux du chantier et à la circulation, découlant du présent arrêté seront mis en place par l'entreprise. Celle-ci sera chargée de contrôler, de la mettre et de la remettre en place autant de fois qu'il sera nécessaire pendant la durée de l'arrêté.

ARTICLE IX : Recommandations particulières

L'entreprise devra se conformer aux normes en vigueur et exécuter les travaux de terrassement et de compactage dans les règles de l'art, les Services Techniques de la Ville de Château-Thierry pourront demander à l'entreprise des essais à la plaque sur les fouilles, les frais générés seront à la charge de l'entreprise. Le remblaiement des fouilles et de la tranchée est obligatoire dans le cas d'une intervention ultérieure de réfection définitive.

Les travaux se feront par fusée et les fouilles sur trottoir.

En cas d'impossibilité technique la tranchée devra être couverte par une plaque métallique. L'entreprise devra reprendre les enrobés du domaine public sur la largeur et la longueur des travaux entrepris pour le ou les concessionnaires. Les enrobés seront à mettre en œuvre dans la continuité des travaux.

L'entreprise devra laisser les zones de travaux accessibles au SDIS pendant la durée de ceux-ci.

L'entreprise devra déposer et reposer à l'identique du dallage et /ou du pavage, pas de découpe.

La réfection définitive devra être réalisée 7 jours après la date de fin de travaux et devra être validée par les Services Techniques de la Ville.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas laisser de gravats sur la chaussée pendant la durée du chantier.

L'entreprise devra se charger d'informer les riverains en mettant une copie de l'arrêté dans les boîtes aux lettres et notamment pour la collecte des ordures ménagères quand il y a une rue barrée. Elle devra se mettre en relation avec les services de la CARCT pour organiser le ramassage des déchets.

L'entreprise devra laisser les zones de travaux accessibles au SDIS pendant la durée de ceux-ci, par la mise en place de pont lourd si besoin.

ARTICLE X: Ampliation

Monsieur le Président de la C.A.R.C.T.,

Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police de Château-Thierry,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Thierry,

Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,

Monsieur le Chef de Corps du S.D.I.S. de Château-Thierry,

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Château-Thierry,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,

Madame la Directrice du Service Communication,

Le Service de la Police Municipale,

Mesdames et Messieurs les concessionnaires,

L'Association des Sourds et Malentendants de l'Aisne,

L'entreprise CONSTRUCTEL,

La RTA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le 17 janvier 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux



Mohamed REZZOUKI

Publié
Notifié le 17/01/25